

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 juin 2021

Projet de loi relatif à l'aide complémentaire RHT COVID

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral
visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-
chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;
vu la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas
d'insolvabilité, du 25 juin 1982;
vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité
en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983;
vu la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983;
vu le règlement d'exécution de la loi en matière de chômage, du 23 janvier
2008;
vu la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les travailleurs aux revenus modestes des entreprises sises dans le canton de Genève qui ont recours aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

² L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi vise à atténuer, par des aides cantonales, les conséquences économiques de la perte de salaire pour les travailleurs aux revenus modestes induites par le recours de leurs employeurs aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

Art. 2 Autorité compétente

Le département chargé de l'emploi, soit pour lui l'office cantonal de l'emploi, est responsable de l'application de la présente loi.

Art. 3 Principe de l'indemnisation

L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi consiste en un complément destiné aux travailleurs qui perçoivent, en raison de la réduction de l'horaire de travail demandée par leurs employeurs, 80% de leur rémunération contractuelle, représentant un montant inférieur au salaire minimum cantonal fixé par l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 4 Modalité de l'indemnisation

L'office cantonal de l'emploi verse à l'employeur, en faveur de son travailleur, un complément qui se calcule comme suit :

- a) en cas d'occupation à plein temps, le complément correspond à la différence entre le revenu mensuel net perçu et le salaire minimum cantonal fixé par l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, après déduction des charges sociales;
- b) en cas d'occupation à temps partiel, le revenu et le montant du complément sont calculés proportionnellement au taux d'occupation.

Chapitre II Modalités de mise en œuvre

Art. 5 Conditions relatives à l'employeur

¹ L'employeur doit avoir son siège à Genève et exercer principalement son activité sur le territoire du canton.

² L'employeur doit être au bénéfice d'une décision d'octroi d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et avoir fait valoir son droit à de telles indemnités auprès de sa caisse de chômage.

Art. 6 Conditions relatives au travailleur

¹ Le travailleur doit être domicilié dans le canton de Genève.

² Sont exclues du cercle des ayants-droit de la présente loi les personnes visées à l'article 39J de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 7 Procédure

¹ L'employeur doit remettre à l'office cantonal de l'emploi :

- a) le formulaire de demande d'aide complémentaire et les annexes permettant au calcul du complément;
- b) le décompte de réduction de l'horaire de travail de sa caisse de chômage relatif au mois concerné.

² L'employeur doit déposer sa demande auprès de l'office cantonal de l'emploi au plus tard dans les 3 mois suivant le mois civil auquel se rapporte sa demande, sous peine de péremption.

³ L'office cantonal de l'emploi détermine si les conditions d'octroi de l'aide financière sont réunies, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

Art. 8 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Art. 9 Remboursement

La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision de l'office cantonal de l'emploi.

Chapitre III Voies de droit

Art. 10 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, signée, avec indication du motif, auprès de l'office cantonal de l'emploi dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur opposition par l'office cantonal de l'emploi. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre IV Financement et durée

Art. 11 Financement

Le financement de l'aide prévue, ainsi que les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi, figurent au budget du département chargé de l'emploi.

Art. 12 **Durée**

L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi couvre la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

Chapitre V **Dispositions finales et transitoires****Art. 13** **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Présentation générale

Le présent projet de loi vise à permettre à l'Etat de Genève de soutenir financièrement les travailleurs aux revenus modestes face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

Il prévoit une aide à fonds perdu qui s'inscrit dans la continuité des mesures de soutien prévues par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (ci-après : la loi COVID-19).

Cette loi a en effet instauré au niveau fédéral une modification du calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) pour les travailleurs aux revenus modestes. Cette modification de calcul a pour but d'atténuer la perte de revenus subie par les travailleurs aux revenus déjà modestes, dont les employeurs ont dû recourir à l'indemnité en cas de RHT, et qui ne perçoivent plus que 80% de leur salaire. L'article 17a de la loi COVID-19 prévoit ainsi une prise en charge supplémentaire de 10% ou de 20% en fonction du revenu des travailleurs. Cette mesure prendra fin au 30 juin 2021.

Malgré la reprise et la fin de la mesure fédérale, la RHT sera maintenue dans plusieurs secteurs, dont certains à bas salaires. Cela signifie prolonger d'autant des baisses de revenus lourdes de conséquences pour des personnes disposant de réserves financières très modestes, voire inexistantes. Afin d'éviter les conséquences à long terme d'une telle situation (endettement, expulsion du logement, recours à l'aide sociale, etc.), le canton de Genève souhaite compléter au niveau cantonal le revenu mensuel net jusqu'à concurrence du montant du salaire minimum cantonal, après déduction des charges sociales.

Cette aide est limitée aux travailleurs domiciliés dans le canton de Genève qui perçoivent, en raison de la décision de leurs employeurs de mettre en place la RHT, un revenu inférieur au salaire minimum obligatoire dans ledit canton de 23,14 francs de l'heure au 1^{er} janvier 2021, de 17 francs de l'heure dans l'agriculture et de 15,60 francs de l'heure dans la floriculture.

Toutefois, par souci de cohérence avec les dispositions de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05), les travailleurs qui ne bénéficient pas de la garantie du salaire minimum sont

exclus du cercle des bénéficiaires du présent projet de loi. Cela concerne notamment les apprentis, les travailleurs effectuant un stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale, ou encore les travailleurs de moins de 18 ans.

Le traitement des demandes de RHT étant de la compétence de l'office cantonal de l'emploi (OCE), l'application du présent projet de loi est confiée audit office.

Afin d'évaluer l'impact de cette aide financière exceptionnelle sur le budget du canton, il est prévu dans un premier temps de limiter cette aide à un trimestre, quitte à la reconduire en cas de nécessité.

Sur le plan financier, l'estimation du coût de la mesure proposée par le présent projet de loi est de 6,8 millions de francs, soit 2,9 millions de francs pour juillet, 2,2 millions de francs pour août et 1,7 million de francs pour septembre 2021.

Ce montant a été déterminé sur la base des données connues du mois de mai 2021 concernant les demandes de RHT accordées par l'OCE et sur la base d'une projection des prestations RHT versées par les caisses. Afin de pouvoir déterminer le nombre de bénéficiaires potentiels (indemnisation RHT inférieure à 4 211 francs), les données ont été retraitées par secteur d'activité (code NOGA) en les pondérant avec les données de l'office cantonal de la statistique (OCSTAT) relatives à la proportion de salariés ayant un salaire mensuel brut standardisé inférieur à 5 264 francs par mois. Pour prendre en compte l'impact de la reprise d'activité des entreprises et donc de la diminution des prestations RHT au cours de la période de juillet à septembre 2021, une simulation de réduction mensuelle des personnes éligibles à cette mesure a été pratiquée à hauteur de -20% par mois sauf pour le secteur « hôtellerie et restauration » pour lequel un taux de -30% a été retenu afin de prendre en compte la spécificité de ce secteur pendant la période estivale.

De plus, une réduction supplémentaire de 30% a été admise pour tenir compte de l'estimation de la part de travailleurs frontaliers et pendulaires provenant des autres cantons suisses, ainsi qu'une prise en considération des baisses du taux de RHT.

Ainsi, pour le mois de mai 2021, le nombre total de personnes bénéficiaires de l'indemnité en cas de RHT s'élève à 18 328, dont 9 218 touchaient une rémunération inférieure au salaire minimum à 100% à plein temps ou *pro rata temporis*. Avec les hypothèses de diminution mensuelle, le nombre de personnes qui toucheraient une rémunération inférieure au salaire minimum s'élèverait à 6 780 pour juin, 5 009 pour juillet, 3 716 pour août et 2 769 pour septembre 2021. Sur la base des scénarios retenus, la valorisation

de cette mesure est estimée à un montant de 6,8 millions de francs pour les mois de juillet à septembre 2021.

Au vu du court laps de temps courant avant la fin de l'aide fédérale aux travailleurs aux revenus modestes, l'urgence est demandée.

2. Commentaire article par article

Art. 1 Objet et but

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Art. 2 Autorité compétente

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Art. 3 Principe de l'indemnisation

Dans la situation économique actuelle il n'est pas souhaitable d'aggraver la situation financière des travailleurs qui en raison d'une demande de RHT de leurs employeurs perçoivent un revenu inférieur au salaire minimum cantonal.

L'Etat de Genève prendra en charge la différence entre le revenu mensuel net et le salaire minimum cantonal après déduction des charges sociales, afin que les travailleurs ne perçoivent pas un revenu inférieur au salaire minimum défini par l'article 39K LIRT.

Art. 4 Modalité de l'indemnisation

Cette disposition fixe le mode de calcul du montant compensatoire qui est octroyé.

Art. 5 Conditions relatives à l'employeur

Cette disposition fixe les conditions que doit remplir l'employeur pour pouvoir déposer une demande d'aide complémentaire en faveur de ses travailleurs.

Il est précisé que seules les entreprises ayant leur siège dans le canton et exerçant principalement leur activité dans le canton peuvent solliciter cette aide. En effet, en raison de l'introduction de la procédure simplifiée en cas de RHT, l'office cantonal de l'emploi du canton de Genève a été compétent pour octroyer des RHT à des entreprises actives dans tous les cantons suisses, de sorte qu'il convenait de restreindre l'aide cantonale aux seules entreprises genevoises.

Art. 6 **Conditions relatives au travailleur**

Cette disposition fixe les conditions que doit remplir le travailleur pour pouvoir bénéficier de l'aide complémentaire RHT COVID. En effet, au niveau fédéral, les indemnités en cas de RHT sont accordées à tous les travailleurs de l'entreprise indépendamment de leur lieu de domicile. L'aide cantonale prévue est quant à elle limitée aux travailleurs domiciliés sur le territoire du canton, par analogie aux mesures cantonales en matière de chômage.

Les travailleurs pour lesquels les dispositions relatives au salaire minimum de la LIRT ne sont pas applicables sont également exclus du cercle des bénéficiaires du présent projet de loi. Il s'agit des apprentis, des personnes au bénéfice d'un contrat de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale et des jeunes de moins de 18 ans.

Art. 7 **Procédure**

L'employeur doit remettre à l'OCE les documents nécessaires à la fixation du complément.

Le délai de 3 mois a été fixé par analogie aux délais de péremption de 3 mois prévus dans la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0), en matière de droit à l'indemnité de chômage ou à l'indemnité en cas de RHT.

Art. 8 **Sanctions**

Cette disposition vise à informer le demandeur qui dépose une requête du risque encouru en cas d'abus.

Art. 9 **Remboursement**

Cette disposition vise à informer le demandeur qui dépose une requête du risque encouru en cas d'abus et permet de demander la restitution de prestations allouées à tort.

Art. 10 **Voies de droit**

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Art. 11 **Financement**

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Art. 12 **Durée**

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Art. 13 **Clause d'urgence**

La clause d'urgence est demandée dès lors que l'aide fédérale prend fin au 30 juin 2021 et que les mesures prévues par le présent projet de loi doivent prendre effet au 1^{er} juillet 2021.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi (DEE).
- ♦ Objet : Projet de loi aide complémentaire COVID-RHT
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.04.01.00 369099
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L01 Réinsertion des demandeurs d'emploi
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	6.8	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	6.8	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-6.8	-	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

oui non Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2021 sera déposé.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 21 juin 2021

Signature du responsable financier :

Dominique Ritter

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 21 juin 2021

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 17 juin 2021.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi aide complémentaire COVID-RHT

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi (DEE)

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	6.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	6.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-6.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Une demande de crédit supplémentaire à hauteur de 6.8 millions sera déposée dès le vote de la loi.

2.6.21

 Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER